

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux **sociétés anonymes à participation ouvrière**,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Sur l'initiative du Ministre Chéron, une loi du 26 avril 1917 est venue ajouter à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions un titre VI de neuf articles, qui a été maintenu par la loi du 24 juillet 1966 et qui a pour objet de réglementer la société anonyme à participation ouvrière.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2431, 2761 et in-8° 704.

Sénat : 405 (1976-1977).

Sociétés à participation ouvrière. — Coopératives - Participation des travailleurs - Sociétés commerciales.

Il ne s'agit de rien d'autre que d'une forme de société anonyme permettant la participation du personnel salarié aux bénéfices et à la gestion de la société.

A cette fin, la loi du 26 avril 1917 a institué à côté des actions de capital des actions de travail qui ne correspondent à aucune fraction du capital social et qui sont attribuées gratuitement et collectivement au personnel salarié.

Parallèlement, la société anonyme à participation ouvrière se caractérise par l'association de deux collectivités : la société anonyme proprement dite et « la société commerciale coopérative de main-d'œuvre » ou « société ouvrière » réunissant les salariés de la société anonyme. La société ouvrière a un double rôle :

— désigner les représentants des salariés dans les assemblées générales de la société anonyme parmi lesquels seront choisis les administrateurs ouvriers ;

— procéder à la distribution des dividendes d'actions de travail et à la répartition de l'actif en cas de dissolution de la société.

Peu nombreuses sont les entreprises qui ont choisi cette forme de société anonyme. Ce sont en général des entreprises de presse et de transport. Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale sous réserve des quelques améliorations qu'elle y a apportées, semble répondre aux préoccupations des entreprises intéressées en modernisant certaines dispositions de la loi de 1917 et en introduisant plus de souplesse dans le fonctionnement de la société ouvrière.

Votre commission ne peut que vous demander d'adopter le texte sans modification.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article apporte au premier alinéa de l'article 74 de la loi de 1867 deux modifications :

— l'âge minimum pour participer à la société commerciale coopérative de main-d'œuvre est abaissé de vingt et un à dix-huit ans ; il s'agit là d'un simple alignement sur la majorité civile qui permettra aux salariés de dix-huit ans de bénéficier des avantages découlant de l'appartenance à la société de main-d'œuvre et notamment de la distribution des dividendes d'actions de travail ;

— la deuxième modification a trait à la liquidation des droits pécuniaires du coopérateur qui quitte l'entreprise en cours d'année ; les droits qu'il aurait acquis pendant cette période seraient pris en compte, aussi bien pour l'attribution des dividendes de l'exercice que pour la répartition de l'actif social en cas de dissolution.

La nouvelle rédaction de l'article 74 permet de régler une difficulté relative à la position des salariés à l'égard de l'entreprise. D'après l'article 74, la société ouvrière comprend exclusivement les salariés *attachés* à l'entreprise depuis au moins un an. Le problème s'est posé dans la pratique de savoir si le salarié qui avait été détaché par la direction de l'entreprise conservait ses droits de coopérateur. La nouvelle expression de « salariés *liés* à l'entreprise » serait de nature à dissiper toute ambiguïté.

Art. 2.

Cet article remplace l'article 76 de la loi du 24 juillet 1867 par quatre nouveaux articles :

Article 76 (nouveau).

Cet article définit les modalités de participation des membres de la société ouvrière aux assemblées générales de la société anonyme.

L'assemblée générale de la société ouvrière désigne des mandataires dont le nombre est fixé par les statuts de la société anonyme. Le nombre de voix dont disposent collectivement ces man-

dataires à chaque assemblée générale est établi d'après le nombre de voix des autres actionnaires présents ou représentés en respectant la proportion existant dans les statuts de la société anonyme entre les actions de travail et les actions de capital ; il est déterminé au début de chaque assemblée générale d'après les indications de la feuille de présence. Les délégués présents partagent entre eux le nombre des voix qui leur est ainsi attribué, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

Sur tous ces points, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale n'a fait qu'apporter des modifications de forme. La seule innovation du projet de loi consiste à introduire un alinéa nouveau tendant à préciser les conditions de convocation de l'assemblée générale de la société ouvrière ; celle-ci se réunirait chaque année dans un délai fixé par les statuts ou à défaut dans un délai de quatre mois après la réunion de l'assemblée générale de la société anonyme.

Article 76-1.

L'article 76-1 tend à rétablir un des principes essentiels du droit coopératif « un homme, une voix » tout en laissant aux statuts de la société ouvrière la liberté de conserver le vote plural actuel. Dans ce cas, l'éventail de voix stipulé dans les statuts ne pourrait être supérieur à l'éventail des salaires calculé en fonction des salaires annuels établis sur les comptes arrêtés à la clôture de l'exercice précédent et non plus quinze jours avant l'assemblée générale de la société comme à l'heure actuelle.

En outre, les statuts pourraient prévoir que les participants seraient répartis par collèges élisant chacun son ou ses mandataires à l'assemblée générale de la société anonyme. De plus, chaque collègue pourrait opposer son droit de veto à la modification des statuts. Toutes ces modifications dérogent au principe du vote égal dans la mesure où les collèges réunissant chacun une catégorie de personnel ne comprendraient pas le même nombre de participants.

Article 76-2.

Cet article a trait aux conditions de validité des élections et des décisions prises dans le cadre des assemblées générales de la société en cause. En effet, le régime actuel ne prévoit pas de quorum décroissant et ne contient aucune règle de majorité. L'article 76-2 a pour objet de préciser ces règles en distinguant entre les délibérations ordinaires et les délibérations extraordinaires.

1° Les délibérations ordinaires :

— l'assemblée générale ne pourrait délibérer valablement sur première convocation que si les deux tiers des participants sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, le quorum serait celui prévu par les statuts ; à défaut de stipulation statutaire, le quorum serait de la moitié des participants, présents ou représentés. Cette modification ne peut qu'être approuvée ; dans la pratique, en l'absence d'un quorum décroissant, l'assemblée générale se réunissait sans que les conditions de quorum soient respectées, ce qui entachait de nullité les délibérations correspondantes ;

— les règles de majorité : l'article 76-2, à l'instar de l'article 155 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966, prévoit que l'assemblée statue à la majorité des voix exprimées, les bulletins blancs n'étant pas pris en compte dans les scrutins.

2° Les délibérations extraordinaires :

Pour la modification des statuts et pour d'autres décisions énumérées par les statuts, l'article 76-2 prévoit un régime spécifique :

— le quorum ne peut être inférieur à la moitié des participants ;

— la majorité requise est fixée à deux tiers des voix exprimées.

Article 76-3.

Cet article reprend les dispositions de l'article 76 actuel relatives à la désignation des représentants de la coopérative en cas d'instance judiciaire. Le plus souvent, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les participants. Mais l'assemblée peut aussi désigner des mandataires spéciaux lorsque aucun délégué n'a encore été désigné ou si les délégués ne font plus partie de la coopérative. L'Assemblée Nationale a adopté un amendement tendant à viser les règles de quorum et de majorité prévues à l'article 76-2.

Art. 3.

Cet article modifie le deuxième alinéa de l'article 79 qui règle la liquidation des droits des participants en cas de dissolution totale de la société anonyme ou de liquidation de la seule coopérative. Selon cet article, l'actif social est réparti entre les actions de capital et les actions de travail après amortissement des actions de capital. La part représentative des actions de travail est répar-

tie conformément aux délibérations de l'assemblée générale de la coopérative entre les participants et anciens participants. Pour prétendre au bénéfice de l'article 79, les anciens participants doivent, dans le système actuel, compter au moins dix ans de services consécutifs, ou tout au moins une durée de services égale à la moitié de la durée de la société et avoir quitté la société pour cause de maladie ou de vieillesse. Le projet de loi a pour objet d'élargir les conditions d'ouverture des droits des coopérateurs ; ces droits resteraient acquis en cas de départ à la retraite volontaire ou d'office avec droit à pension, de maladie ou d'invalidité entraînant l'inaptitude à l'emploi occupé ou de licenciement motivé par une suppression d'emploi ou de compression de personnel.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Art. 3 bis (nouveau).

Cet article additionnel résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale à l'initiative de la Commission des Lois. Le projet de loi ne contient, en effet, aucune disposition particulière sur le mode de votation qui devrait être utilisé lors de l'assemblée générale destinée à adopter les statuts des sociétés coopératives aux dispositions nouvelles de la présente loi. Or il serait regrettable que le système de vote plural soit prévu dans les statuts de la coopérative à la faveur d'une majorité obtenue selon la règle du vote plural. Votre commission vous demande d'adopter sans modification cet article qui constitue une application stricte d'un des principes essentiels du droit coopératif.

Art. 4.

Le texte du projet de loi fixait au 1^{er} janvier 1977 la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Sur proposition de la Commission des Lois, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement fixant l'entrée en vigueur de la loi au premier jour du septième mois qui suivra sa promulgation.

Art. 5.

Cet article rend la nouvelle loi applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie ; cette disposition est la conséquence nécessaire du décret du 25 février 1931 qui avait étendu à ce territoire la loi de 1917.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Loi du 24 juillet 1867 modifiée.

TITRE VI

DES SOCIÉTÉS ANONYMES À PARTICIPATION OUVRIÈRE

(Loi du 26 avril 1917.)

Art. 72. — Il peut être stipulé dans les statuts de toute société anonyme que la société sera « à participation ouvrière ».

Les sociétés dont les statuts ne contiendraient pas cette stipulation pourront se transformer en sociétés à participation ouvrière, en procédant conformément aux paragraphes 2, 3, 4, de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 22 novembre 1913.

Les sociétés à participation ouvrière seront soumises, indépendamment des règles générales applicables aux sociétés anonymes, aux dispositions des articles suivants :

Art. 73. — Les actions de la société se composent :

1° D'actions ou coupures d'actions en capital ;

2° D'actions dites « actions de travail ».

Art. 74. — Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (ouvriers et employés des deux sexes) constitué en société commerciale coopérative de main-d'œuvre en conformité de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1867, modifié par la loi du 1^{er} août 1893. Cette société de main-d'œuvre comprendra,

Article premier.

L'alinéa premier de l'article 74 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 74. — Les actions de travail sont la propriété collective du personnel salarié (ouvriers et employés des deux sexes), constitué en société commerciale coopérative de main-d'œuvre. Cette société de main-d'œuvre comprend obligatoirement et exclusivement tous les salariés liés à l'entreprise depuis au moins un an et

Article premier.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Loi du 24 juillet 1867 modifiée.

obligatoirement et exclusivement, tous les salariés attachés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de vingt et un ans. La perte de l'emploi salarié fait perdre au participant, et sans indemnité, tous ses droits dans la coopérative de main-d'œuvre sous la réserve de l'article 79 de la présente loi.

Lorsqu'une société se constituera dès son début sous le régime de la présente loi, c'est-à-dire sous la forme de société anonyme à participation ouvrière, les statuts de la société anonyme devront prévoir la mise en réserve, jusqu'à l'expiration de l'année, des actions de travail attribuées à la collectivité des salariés. A l'expiration de ce délai, les actions seront remises à la coopérative de main-d'œuvre légalement constituée.

Les dividendes attribués aux ouvriers et employés faisant partie de la coopérative ouvrière sont répartis entre eux conformément aux règles fixées par les statuts de la société ouvrière et aux décisions de ces assemblées générales. Toutefois, les statuts de la société anonyme devront disposer que, préalablement à toute distribution de dividendes, il sera prélevé sur les bénéfices, au profit des porteurs d'actions de capital, une somme correspondant à celle que produirait, à l'intérêt qu'ils fixeront, le capital versé.

En aucun cas, les actions de travail ne pourront être attribuées individuellement aux salariés de la société, membres de la coopérative de main-d'œuvre.

Art. 75. — Les actions de travail sont nominatives, inscrites au nom de la société coopérative de main-d'œuvre, inaliénables pendant toute la durée de la société à participation ouvrière et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et l'incessibilité de ces actions.

Texte du projet de loi.

âgés de plus de *dix-huit* ans. La perte de l'emploi salarié *prive* le participant, sans indemnité, de tous ses droits dans la coopérative de main-d'œuvre. *La liquidation des droits qui ont été acquis dans l'entreprise par l'intéressé antérieurement à son départ, au cours du dernier exercice, est faite compte tenu du temps passé par lui au cours de cet exercice et des dispositions de l'article 79 de la présente loi.* »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte en vigueur.

Loi du 24 juillet 1867 modifiée.

Art. 76. — Les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales par des mandataires élus par ces participants,...

Les mandataires élus doivent être choisis parmi les participants. Leur nombre est fixé par les statuts de la société anonyme.

Le nombre des voix dont disposent ces mandataires à chaque assemblée générale est au nombre des voix attribuées au capital qui y est représenté dans la même proportion que le nombre des actions de travail est à celui des actions de capital. Il est déterminé au début de chaque assemblée d'après les indications de la feuille de présence.

Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

(Suite de l'alinéa 1.) ... chacun de ceux-ci disposant pour cette élection d'autant de voix que son salaire annuel, établi sur les comptes arrêtés quinze jours avant l'assemblée générale, comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la société aux salariés âgés de plus de vingt et un ans...

Texte du projet de loi.

Art. 2.

L'article 76 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales est remplacé par les articles 76, 76-1, 76-2 et 76-3 ci-après :

« Art. 76. — Les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales de la société anonyme par des mandataires élus par ces participants, réunis en assemblée générale de la coopérative.

« Les mandataires élus doivent être choisis parmi les participants. Leur nombre est fixé par les statuts de la société anonyme.

« Le nombre des voix dont disposent ces mandataires, à chaque assemblée générale de la société anonyme, est au nombre des voix dont disposent les autres actionnaires dans la même proportion que le nombre des actions de travail est à celui des actions de capital. Il est déterminé au début de chaque assemblée d'après les indications de la feuille de présence.

« Les mandataires présents partagent également entre eux les voix qui leur sont ainsi attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes.

« L'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre est réunie chaque année dans un délai fixé par les statuts et, à défaut de dispositions statutaires, dans un délai de quatre mois après la réunion de l'assemblée générale de la société anonyme.

« Art. 76-1. — Chaque participant dispose, à l'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre, d'une voix.

« Les statuts peuvent toutefois attribuer plusieurs voix aux participants, en fonction du montant de leur salaire, dans la limite d'un chiffre maximum égal à autant de

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

« Art. 76. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le nombre des voix...

... de la société anonyme est établi d'après le nombre de voix dont disposent les autres actionnaires présents ou représentés, en respectant la proportion entre les actions de travail et les actions de capital résultant de l'application des statuts de la société. Il est déterminé...
... feuille de présence.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 76-1. — Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Loi du 24 juillet 1867 modifiée.

voix que le salaire annuel de l'intéressé, établi sur les comptes arrêtés à la clôture de l'exercice précédent, comprend de fois le chiffre du salaire le plus faible attribué par la société aux salariés âgés de plus de dix-huit ans.

« Les statuts peuvent prévoir que les participants sont répartis par collèges regroupant chacun une catégorie de personnel, chaque collège élisant son ou ses mandataires et que l'accord de chaque collège, à des majorités que les statuts précisent, est nécessaire pour la modification des statuts de la coopérative et d'autres décisions énumérées par les statuts.

(Fin de l'alinéa 1.) Ces élections ne sont valables que si les deux tiers des participants au moins ont assisté à la réunion où il y a été procédé.

« Art. 76-2. — L'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre ne délibère valablement que si, sur première convocation, les deux tiers au moins des participants de la coopérative sont présents ou représentés. Les statuts fixent le quorum requis pour l'assemblée réunie sur seconde convocation. A défaut de dispositions statutaires, ce quorum est de la moitié des participants de la coopérative, présents ou représentés.

« Art. 76-2. — Alinéa sans modification.

(Fin de l'alinéa 5.) Toutes les décisions des assemblées générales coopératives de main-d'œuvre devront d'ailleurs être prises dans ces mêmes formes et conditions (prévues à l'alinéa 1).

« Elle statue à la majorité des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Alinéa sans modification.

« Toutefois, pour la modification des statuts de la coopérative et pour d'autres décisions énumérées par les statuts, le quorum ne peut être inférieur à la moitié des participants de la coopérative, présents ou représentés. De plus, ces mêmes décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Toutefois...

... des participants de la coopérative. De plus,...

... des bulletins blancs.

En cas d'action judiciaire, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs

« Art. 76-3. — En cas d'action judiciaire, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent

« Art. 76-3. — En cas d'action...

Texte en vigueur.

Loi du 24 juillet 1867 modifiée.

d'entre eux pour représenter les participants. Si aucune élection n'avait encore été faite, ou si aucun des mandataires élus ne faisait plus partie de la coopérative de main-d'œuvre, il serait procédé à l'élection de mandataires spéciaux dans les formes et conditions prévues au paragraphe premier du présent article...

Art. 77. — Toutefois, les assemblées générales des sociétés anonymes à participation ouvrière délibérant sur des modifications à apporter aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au-delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne peuvent valablement délibérer qu'autant qu'elles comprendront un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts des actions de capital. Il en pourra être décidé autrement par les statuts.

Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés aux actions de travail, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre.

Art. 78. — Le conseil d'administration de la société anonyme à participation ouvrière comprend un ou plusieurs représentants de la société coopérative de main-d'œuvre; ces représentants sont élus par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les mandataires qui représentent la coopérative à cette assemblée générale. Le nombre en est fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital. Ils sont nommés pour le même temps que les autres administrateurs et sont comme eux rééligibles; toutefois, leur mandat prend fin s'ils cessent d'être salariés de la société et, par suite, membres

Texte du projet de loi.

un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les participants. Si aucune élection n'avait encore été faite, ou si aucun des mandataires élus ne faisait plus partie de la coopérative de main-d'œuvre, il serait procédé à l'élection de mandataires spéciaux dans les formes et conditions prévues au premier alinéa de l'article 76 et à l'article 76-1 de la présente loi. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

... et aux articles 76-1 et 76-2 de la présente loi. »

Texte en vigueur.

Loi du 24 juillet 1867 modifiée.

de la coopérative. Si le conseil d'administration ne se compose que de trois membres, il devra comprendre tout au moins un représentant de la société ouvrière.

Art. 79. — En cas de dissolution, l'actif social n'est réparti entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de capital.

La part représentative des actions de travail, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la coopérative ouvrière convoquée à cet effet, est alors répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société, ou tout au moins une durée de services sans interruption égale à la moitié de la durée de la société et ayant quitté la société pour cause de maladie ou de vieillesse.

Toutefois, les anciens participants remplissant les conditions prévues à l'alinéa précédent ne figureront à la répartition que pour 9/10, 8/10, 7/10, etc., d'une part correspondant à la durée de leurs services, suivant qu'ils auront cessé leurs services depuis un an, deux ans, trois ans, etc.

La dissolution de la société anonyme amène la dissolution de la coopérative de main-d'œuvre.

Art. 80. — Les sociétés qui se conformeront aux dispositions précédentes seront affranchies, en ce qui concerne leurs statuts ou actes d'aug-

Texte du projet de loi.

Art. 3.

L'alinéa 2 de l'article 79 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« La part représentative des actions de travail, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale de la coopérative ouvrière convoquée à cet effet, est alors répartie entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société, ou tout au moins une durée de services sans interruption égale à la moitié de la durée de la société et ayant quitté la société pour l'une des raisons suivantes : départ à la retraite volontaire ou d'office avec droit à pension, maladie ou invalidité entraînant l'incapacité à l'emploi précédemment occupé, licenciement motivé par une suppression d'emploi ou une compression de personnel. »

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Loi du 24 juillet 1867 modifiée.

mentation de capital, des droits de timbre et d'enregistrement, exclusivement applicables au montant des actions de travail.

Celles dans lesquelles le nombre des actions de travail sera égal au moins au quart du nombre des actions de capital bénéficieront, en outre, pour leurs actions de travail, des avantages accordés par l'article 21 de la loi du 30 décembre 1903, complété par l'article 25 de la loi de finances du 8 avril 1910, aux parts d'intérêts ou actions dans les sociétés de toute nature dites de coopération, formées exclusivement entre ouvriers et artisans. Ces mêmes titres seront, de plus, affranchis du droit proportionnel de timbre édicté par la loi du 5 juin 1850 et du droit de transmission établi par la loi du 23 juin 1857. Indépendamment des immunités fiscales ci-dessus prévues au paragraphe précédent, les sociétés à participation ouvrière bénéficieront des avantages accordés par les lois et décrets en vigueur aux sociétés coopératives en ce qui concerne les adjudications et soumissions de travaux publics.

Texte du projet de loi.

—

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Art. 5.

La présente loi est applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 3 bis.

« Lors de l'assemblée générale destinée à adopter les statuts des sociétés coopératives de main-d'œuvre régies par la loi du 26 avril 1917 aux dispositions de la présente loi, chaque participant disposera d'une voix.

Art. 4.

Les dispositions...
... en vigueur le premier jour du septième mois suivant sa promulgation.

Art. 5.

Sans modification.